

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE GROSSETO-PRUGNA

Suivant acte reçu par Maître Thomas FORT, Notaire à AJACCIO, le 23 décembre 2024, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Denis Félix Antoine GROSSETTI, retraité, époux de Madame Josette BOISSIN, demeurant à GROSSETO PRUGNA (20128). Né à MARSEILLE (13010) le 10 février 1932. Décédé à AJACCIO (20000), le 25 mai 1993 et Mademoiselle Marie Paul Christiane GROSSETTI, en son vivant sans profession, demeurant à GROSSETO-PRUGNA (20128) place de la fontaine Née à MARSEILLE (13000) le 24 avril 1938. Célibataire. Décédée à GROSSETO-PRUGNA (20128) (FRANCE), le 25 novembre 2017.

Ils ont possédé depuis plus de trente ans, joignant ainsi leur possession à celle de :

Monsieur Joseph Marie GROSSETTI, en son vivant propriétaire, Né à GROSSETO-PRUGNA (20128), le 21 mai 1889. Célibataire. Décédé ab intestat à AJACCIO, le 7 mai 1963.

Madame Pauline Marie GROSSETTI, en son vivant sans profession, Née à GROSSETO-PRUGNA (20128), le 18 novembre 1886. Célibataire. Décédée ab intestat à GROSSETO-PRUGNA (20128), le 29 mars 1967.

Madame Antoinette Marie Colomba GROSSETTI, en son vivant, sans profession, Née à GROSSETO-PRUGNA (20128), le 1er novembre 1894. Célibataire. Décédée ab intestat à GROSSETO-PRUGNA (20128), le 10 janvier 1976.

Mademoiselle Marie Françoise GROSSETTI, en son vivant sans profession, Née à GROSSETO-PRUGNA (20166), le 19 janvier 1892. Célibataire. Décédée ab intestat à GROSSETO-PRUGNA (20128), le 15 janvier 1990.

Sur la commune de **GROSSETO-PRUGNA (CORSE-DU-SUD) 20166, Lieu-dit GROSSETO**, une maison à usage d'habitation cadastré C 771 GROSSETO pour 00 ha 02 a 10 ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr